



## CONDITIONS GENERALES DE VENTE OU DE TRAVAUX (C.G.V.)

Le fait de faire appel aux services de la Société ATELIER DU BATIMENT GROUPE VINCYA SAS implique l'acceptation entière et sans réserve des conditions ci-dessous.

### 1 - Généralités

ATELIER DU BATIMENT GROUPE VINCYA SAS est une entreprise enregistrée auprès de la RCS de NIMES sous le SIREN n° 808877062. Nos prestations sont soumises aux présentes conditions générales. La personne, ci-dessous nommée le Client, faisant appel à nos prestations accepte, sans réserve, l'intégralité des clauses et conditions des présentes sans lesquelles la prestation n'aurait pas lieu. En cas de contradiction entre les Conditions Particulières figurant au devis signé par le Client et celles figurant, en annexe, aux présentes Conditions Générales, les dispositions du devis sont seules applicables.

### 2 - Devis

La signature par le client et ATELIER DU BATIMENT GROUPE VINCYA SAS de ce devis, implique leur accord sur la nature, la circonstance et le prix des travaux, sur les conditions générales de prix et d'exécution des travaux de

bâtiment et des conditions particulières figurant sur le devis. En cas d'annulation unilatérale par le client avant début des travaux, nous nous réservons le droit d'exiger une indemnité égale à 30% du montant total du devis.

Après début des travaux le chapitre 8,2 s'applique de plein droit.

Les prix sont stipulés hors taxes, aux conditions économiques en vigueur le mois précédant l'offre.

L'acceptation du devis ne sera prise en compte qu'après signature du client et/ou du versement d'un acompte de 30% (ou autre si précisé) par chèque encaissé à la signature du marché des travaux.

### 3 - Validité de l'offre et révision des prix

La présente proposition est valable à la date de sa signature par ATELIER DU BATIMENT GROUPE VINCYA SAS et à condition que la signature par le client, pour accord, intervienne dans un délai de 1 mois. A partir de cette date et

au-delà, ATELIER DU BATIMENT GROUPE VINCYA SAS se réserve la faculté, soit de maintenir son offre, soit de présenter une nouvelle proposition actualisée. Une révision de prix peut être appliquée entre la date de la signature du

devis par l'entreprise (ou, le cas échéant, celle de la proposition actualisée) et celle de l'exécution des travaux en cas d'augmentation significative du coût des matières premières employées pour l'exécution des travaux.

### 4 - Délais

Les délais fixés pour les prestations de ATELIER DU BATIMENT GROUPE VINCYA SAS ne sont donnés, sauf stipulation contraire, qu'à titre indicatif. Si un délai est impératif, il doit clairement être spécifié comme tel à la demande du

devis. Les circonstances suivantes nous libèrent de nos délais :

- Les cas de force majeure (en ce, compris notamment, les grèves, incident d'ordre technique apparu lors de l'exécution du chantier, retard des fournisseurs, temps de séchage variable en fonction des supports, des températures ambiantes et des produits, ... )
  - Si les conditions de paiement ne sont pas respectées
- Si des changements, ou travaux supplémentaires sont décidés ou acceptés tacitement par le client en cours de travail
  - Si le client ne nous fournit pas les informations souhaitées dans le délai spécifié.

Dans tous les cas, les interruptions de travail provoquées par le client ou son représentant ne sont pas prises en compte dans le délai d'exécution.

## 6 - Prescriptions techniques

Les travaux seront exécutés conformément aux règles de l'art en vigueur à la date de l'établissement du devis ; les matériaux utilisés seront conformes aux normes de qualité et de choix prévu au devis, à défaut, un accord réciproque sera nécessaire. ATELIER DU BATIMENT GROUPE VINCYA SAS refusera toute exécution de travaux non conformes aux règles de l'art, elle pourra également refuser l'utilisation de matériaux et de produits qui lui seraient fournis par le client. D'autre part, le client s'engage à accepter le chantier suivant les références de teintes définies au début du chantier. A la fin des travaux, si les teintes définies au départ ne lui conviennent pas, le client devra financer l'ensemble des travaux supplémentaires qui en découlent.

## 7 - Travaux supplémentaires

Les travaux non prévus au devis initial feront l'objet d'un devis ou facture complémentaire.

Tous travaux supplémentaires (avec ou sans avenant écrit) mis en oeuvre sur le chantier seront réputés tacitement acceptés après un délai de deux jours après leur pose ou approvisionnement sur site par la société ATELIER DU BATIMENT GROUPE VINCYA SAS

### 8.1 – Paiement

Aucun escompte ne sera accordé pour tout paiement anticipé.

Les travaux sont payables à réception des factures, sous deux jours ouvrables. Toute contestation devra être motivée et nous parvenir dans ces délais, soit deux jours après réception des factures par le client. Sans contestation motivée les factures émises seront réputées acceptées de fait et exigibles aux conditions ci-dessus mentionnées. Toutes contestations abusives seront considérées telles qu'un retard de paiement et seront soumises aux conséquences listées ci-dessous.

Tout retard de paiement entraînera : :

- interruption du chantier de plein droit et sans mise en demeure tant que les sommes dues n'ont pas été réglées.
- remboursement à ATELIER DU BATIMENT GROUPE VINCYA SAS des frais bancaires qu'elle aurait à supporter du fait du rejet du prélèvement, du virement, ou du chèque
- l'exigibilité immédiate de toutes dettes dues par le débiteur majorées des intérêts calculés au taux qui ne pourra être inférieur à une fois et demi au Taux d'Intérêt Légal en vigueur au moment du litige
  - le règlement par le client (choix 'a' ou 'b' au plus favorable pour la société):  
SOIT 'a': du coût salarial présent sur chantier, ou le personnel en arrêt de chantier pour défaut de règlement, durant toute la période de retard de paiement et ce jusqu'au règlement total de la facture exigée;

OU 'b': une pénalité de 10% de la facture non réglée par période de 7 jours, à compter de sa date de début de retard de paiement, et ce se cumulant jusqu'au règlement total (ex du cumul : sem1=10%; sem2= 20% etc..)

- la rupture des engagements du devis signé par le client, aux torts exclusifs du client

### 8,2 Arrêt de chantier par décision du client

Les sommes perçues précédemment par l'entreprise seront acquises définitivement et sans contestation possible (acomptes à la commande, avancements etc...). L'entreprise pourra exiger en guise d'indemnité (hors préjudices) un montant minimum de 30% du restant du marché et avenants à percevoir. Le chapitre 8,1 s'appliquant en sus le cas échéant.

## 9 - Clause de réserve de propriété

ATELIER DU BATIMENT GROUPE VINCYA SAS conserve son droit de propriété sur les marchandises vendues jusqu'au paiement intégral du prix et des accessoires (frais éventuels, intérêts et pénalités).

## 10 - Garantie

La garantie du fournisseur ne peut être mise en oeuvre que si les conditions suivantes sont réunies : Le défaut rend, dans une mesure importante, le produit impropre à l'usage auquel il est habituellement destiné ou à un usage spécial expressément mentionné dans les conditions particulières. Le produit a été monté et placé de manière appropriée. Le

Produit est utilisé dans des conditions normales. La garantie ne pourra notamment s'appliquer si les instructions d'entretien et d'utilisation communiquées et laissées au client lors de la fin des travaux n'ont pas été respectées, ainsi qu'en cas de modification, de démontage ou de réparation par une personne qui ne serait pas professionnellement qualifiée.

La garantie du fournisseur est limitée, au choix de ATELIER DU BATIMENT GROUPE VINCYA SAS à la réparation gratuite ou au remplacement des marchandises défectueuses. En aucun cas, celles-ci ne seront remboursées. Si le client fournit matériaux ou matériels et ne demande que la pose, nos garanties ne pourront en aucun cas être engagées, nous même ne pouvant certifier la bonne qualité du produit et n'étant pas l'acheteur nous ne pouvons nous retourner contre le fournisseur.

## 12 - Obligations des parties :

ATELIER DU BATIMENT GROUPE VINCYA SAS s'engage :

- à fournir les prestations conformément aux termes du devis et annexes signés par le client

- à réaliser ses prestations dans le respect des bonnes pratiques de la profession

Le Client s'engage :

- à mettre tout en oeuvre pour donner les meilleures conditions de réalisations du chantier à savoir, retrait des affaires personnelles dans la ou les pièces sujets aux travaux, fourniture d'eau, électricité pour l'exécution des travaux, espace de stockage du matériel employé durant le chantier dans la mesure du possible. A défaut, la responsabilité du client pourra être engagée, ATELIER DU BATIMENT GROUPE VINCYA SAS ne pouvant garantir la bonne exécution ou la réalisation de l'intégralité de la prestation.

#### 13 - Charte de qualité

ATELIER DU BATIMENT GROUPE VINCYA SAS s'engage :

- à opérer en toute légalité et en toute transparence
- à fournir une information détaillée et sans clauses illisibles et formulation trompeuses
- à garantir le respect du domicile et la confidentialité de la vie privée et professionnelle du client ( clause de confidentialité )
- à prendre en considération toutes les réclamations justifiées et élaborer une procédure de traitement de celles ci
- à faire reconnaître la qualité développée par la structure auprès des organismes de certification

#### 14 - Assurances et Responsabilités

ATELIER DU BATIMENT GROUPE VINCYA SAS déclare être enregistré à la Chambre des Métiers de NIMES et en possession d'un contrat d'assurance en responsabilité Civile et Professionnelle pour les dommages qui pourraient être

occasionnées durant la prestation et en garantie décennale pour couvrir les prestations que ATELIER DU BATIMENT GROUPE VINCYA SAS est amené à effectuer selon les conditions telles qu'énoncées sur le devis.

Tout dommage

devra être signalé immédiatement par le Client et confirmé par lettre recommandée.

Le contrat d'assurance professionnelle de la Société ATELIER DU BATIMENT GROUPE VINCYA SAS est réputée connue et acceptée tacitement par le client à la signature du marché travaux.

De ce fait, le client ne pourra se prévaloir abusé, ou trompé, et ne pourra exiger une quelconque compensation ou contester les factures exigées par l'entreprise pour des raisons liées aux contrats d'assurances de la société

ATELIER DU BATIMENT GROUPE VINCYA SAS

Contrat d'assurance professionnelle des entreprises du bâtiment et des travaux publics sous le numéro 147074865H001 BPCE IARD

**L'ATELIER DU BÂTIMENT** ® - Groupe **VINCYA** sas

*CONDITIONS GENERALES DE VENTE FAISANT PARTIE INTEGRANTE AU MARCHE DE TRAVAUX . TACITEMENT ACCEPTE A LA SIGNATURE DU MARCHE PAR LES PARTIES*